



Direction  
départementale  
des territoires

# Évaluation des incidences Natura 2000

COPIL des sites Loire 45  
7 décembre 2010



## Évaluations d'incidences Natura 2000

- Présentation du dispositif d'évaluation des incidences
- Le contenu de l'évaluation des incidences
- Quelques exemples

## Présentation du dispositif d'évaluation des incidences

## Évaluation des incidences : principe général

Article 6 de la directive Habitats Faune Flore :  
Prévenir les atteintes aux objectifs de  
conservation des sites Natura 2000, c'est-à-  
dire, aux habitats naturels, habitats  
d'espèces, espèces végétales ou animales.

Dispositif précédent jugé insuffisant par la  
Commission → condamnation de la France

## Présentation du nouveau dispositif

- Une liste nationale (article R. 414-19 du code de l'environnement) : 29 types d'activités soumises à étude d'incidence (dont 24 susceptibles d'être rencontrés dans le Loiret)
- Une première liste locale établie par le Préfet : complétant la liste nationale par des activités faisant déjà l'objet d'un régime d'approbation administrative
- Une seconde liste locale établie par le Préfet (décret non paru à ce jour) qui soumettra à évaluation des incidences des activités ne faisant l'objet d'aucun encadrement ⇒ régime propre Natura 2000

Sauf mention contraire explicite, le dispositif concerne la totalité du territoire métropolitain, y compris en-dehors des sites Natura 2000.

## Présentation du nouveau dispositif

Clause « balai »  
Article L414-4 du CE – IV bis

Courant 2011  
2<sup>e</sup> liste locale  
Régime propre Natura 2000

1<sup>er</sup> semestre 2011  
1<sup>ère</sup> liste locale  
Activités déjà soumises à un régime administratif

1<sup>er</sup> Août 2010  
Liste nationale  
Activités déjà soumises à un régime administratif

## Les enjeux

- Répondre efficacement aux griefs retenus par la cour de justice de l'UE afin d'éviter des sanctions financières.
- Prendre en compte la biodiversité de manière plus transversale, en complément d'autres dispositifs (trames vertes et bleues, création d'aires protégées, etc...)

## Liste nationale (R.414-19 CE) Items concernant potentiellement le Loiret

		PDU, SCOT, PLU Plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée SDAGE SAGE plans départementaux d'élimination des déchets ménagers plan régional d'élimination des déchets dangereux DRA/SRA SRGS SD Carrières Pgm Actions Nitrates
1°	Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme	
2°	Les cartes communales prévues aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L. 414-4	
3°	Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à R. 122-16	infrastructures, éoliennes, ICPE, défrichements...
4°	Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11	
7°	Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier prévus par l'article L. 112-1 du code rural	

## Liste nationale (R.414-19 CE) Items concernant potentiellement le Loiret

8°	Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions des articles (...) L. 332-6, L. 332-9, L. 341-7 et L. 341-10	Réserves Naturelles / Sites Classés
9°	Les documents de gestion forestière mentionnés aux a ou b de l'article L. 4 du code forestier et portant sur des forêts situées en site Natura 2000, sous réserve des dispenses prévues par l'article L. 11 du code forestier	Aménagements forestiers et PSG sauf agrément en application du L11
10°	Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative de l'article L. 222-5 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000	
11°	Les coupes soumises à autorisation par l'article L. 10 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 et par l'article L. 411-2 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 qui ne font pas l'objet d'un document de gestion bénéficiant d'une dispense au titre du g de l'article L. 11 de ce code	
13°	Les délimitations d'aires géographiques de production prévues à l'article L. 641-6 du code rural, dès lors que ces aires sont localisées en site Natura 2000 et qu'elles concernent une production viticole	
14°	Les traitements aériens soumis à déclaration préalable prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural, à l'exception des cas d'urgence	
16°	L'exploitation de carnières soumise à déclaration et visée aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors qu'elles sont localisées en site Natura 2000	

## Liste nationale (R.414-19 CE) Items concernant potentiellement le Loiret

17°	Les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration et visées au point 2 de chacune des rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, dès lors que ces stations sont localisées en site Natura 2000	
18°	Les déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration et visées au point 2 de la rubrique 2710 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors que ces déchèteries sont localisées en site Natura 2000	
19°	Les travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration au titre de l'article 91 du code minier, pour les installations concernant des substances mentionnées à l'article 2 du code minier et le stockage souterrain mentionné à l'article 3-1 du code minier, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000 ; en cas de disparition ou de défaillance du responsable des installations, les travaux prescrits par l'autorité administrative, au-delà de la période de validité d'un titre minier, sont également soumis à évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 où les installations sont localisées, à l'exception des travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent	
20°	Le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation en application des articles L. 541-30-1 et R. 541-65, lorsqu'il est localisé en site Natura 2000	
21°	L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque la dépendance occupée est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000	

## Liste nationale (R.414-19 CE) Items concernant potentiellement le Loiret

22°	Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 €	
23°	L'homologation des circuits accordée en application de l'article R. 331-37 du code du sport	
24°	Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ; les manifestations qui se déroulent exclusivement sur des circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 23° sont dispensées d'une évaluation des incidences	
25°	Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration au titre de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité	
26°	Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R. 331-4 du code du sport	réunissant plus de 1500 personnes
28°	Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation en application des articles L. 133-1 et R. 131-3 du code de l'aviation civile	
29°	Les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000	concerne principalement des installations de stockages et entrepôts

## Contenu de l'évaluation des incidences



## Contenu de l'évaluation des incidences (R.414-23)

Principes généraux :

- l'évaluation des incidences ne concerne que les impacts sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire
- l'évaluation des incidences doit être produite par le pétitionnaire
- l'évaluation est proportionnée à l'importance de l'activité et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence

## Contenu de l'évaluation des incidences (R.414-23)

Par étapes successives :

- Évaluation préliminaire
- Compléments lorsque le site est susceptible d'être affecté :
  - Exposé argumenté qui identifie le ou les sites Natura 2000
  - Une analyse des différents effets de l'activité
- Mesures de réduction et de suppression des incidences
- Cas des projets d'intérêt public majeur

## Évaluation préliminaire

A minima, le dossier doit inclure une présentation simplifiée de l'activité situant le projet par rapport aux sites Natura 2000 et un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le projet est susceptible de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000.

Si à ce stade, l'absence d'impact est évidente, l'évaluation est achevée.

⇒ Proposition de formulaire simplifié

## Compléments lorsqu'un site est susceptible d'être affecté

Exposé argumenté qui identifie le ou les sites Natura 2000 pouvant être affectés en fonction de la nature ou l'importance de l'activité, de la localisation de l'activité, de la topographie, de l'hydrographie, des caractéristiques des habitats ou espèces concernés, ...

Une analyse des différents effets de l'activité sur le ou les sites Natura 2000 : permanents ou temporaires, directs et indirects, cumulés avec ceux d'autres activités portées par le demandeur.

Si, à ce deuxième stade, l'analyse démontre l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation du ou des sites concernés, l'évaluation est terminée.

## Mesures d'atténuation et de suppression des incidences

Lorsque les étapes décrites précédemment ont conclu à la présence d'incidences sur un site Natura 2000, l'évaluation doit intégrer des mesures de correction pour supprimer ou atténuer les dits effets :

- Déplacement du projet
- Réduction de son envergure
- Utilisation de méthodes alternatives...

A ce stade, si les mesures envisagées permettent de conclure à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000, l'évaluation des incidences est terminée. Dans la négative, l'autorité a l'obligation de s'opposer à sa réalisation.

Toutefois, pour des raisons d'intérêt public majeur, l'activité peut être réalisée sous certaines conditions.

## Cas des projets d'intérêt public majeur

Lorsqu'une activité n'a pu être autorisée du fait des incidences sur un site Natura 2000, l'article L. 414-4 prévoit que pour des raisons d'intérêt public majeur, l'activité peut être autorisée en prenant des mesures compensatoires validées par l'autorité décisionnaire. Le dossier est alors complété par :

- la description détaillée des solutions alternatives envisageables et des raisons pour lesquelles elles ne peuvent être mises en œuvre,
- la justification de l'intérêt public majeur,
- la description précise des mesures compensant les incidences négatives de l'activité, l'estimation de leur coût et les modalités de financement.

La commission européenne est informée des mesures compensatoires.

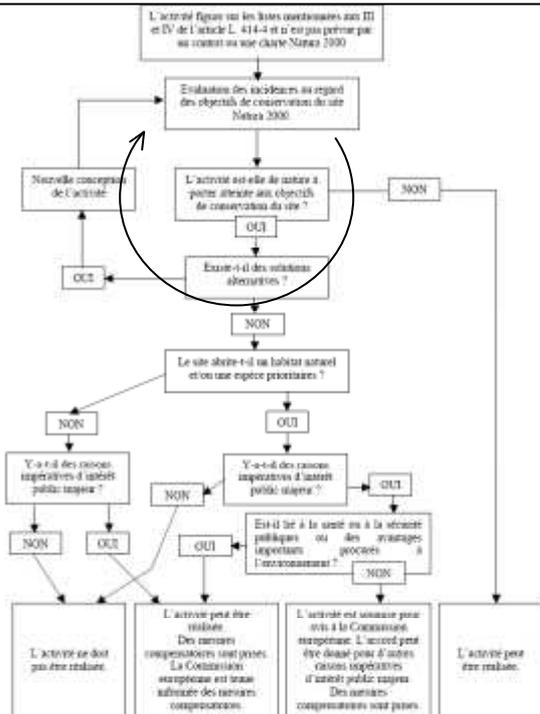
## Incidences sur des sites abritant des habitats ou espèces prioritaires

Si un projet d'intérêt public majeur est susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 désigné pour un ou plusieurs habitats ou espèces **prioritaires**, des conditions supplémentaires sont requises pour autoriser l'activité :

- Si l'intérêt public majeur est lié à la santé publique, la sécurité publique ou à des avantages importants pour l'environnement, l'administration peut accorder l'autorisation.
- Si l'intérêt public majeur ne concerne pas la santé ou la sécurité publiques ou des avantages procurés à l'environnement, l'accord de la Commission européenne est requis avant délivrance de l'autorisation.

Dans les deux cas, en cas d'autorisation, les prescriptions citées précédemment s'appliquent (mesures compensatoires).

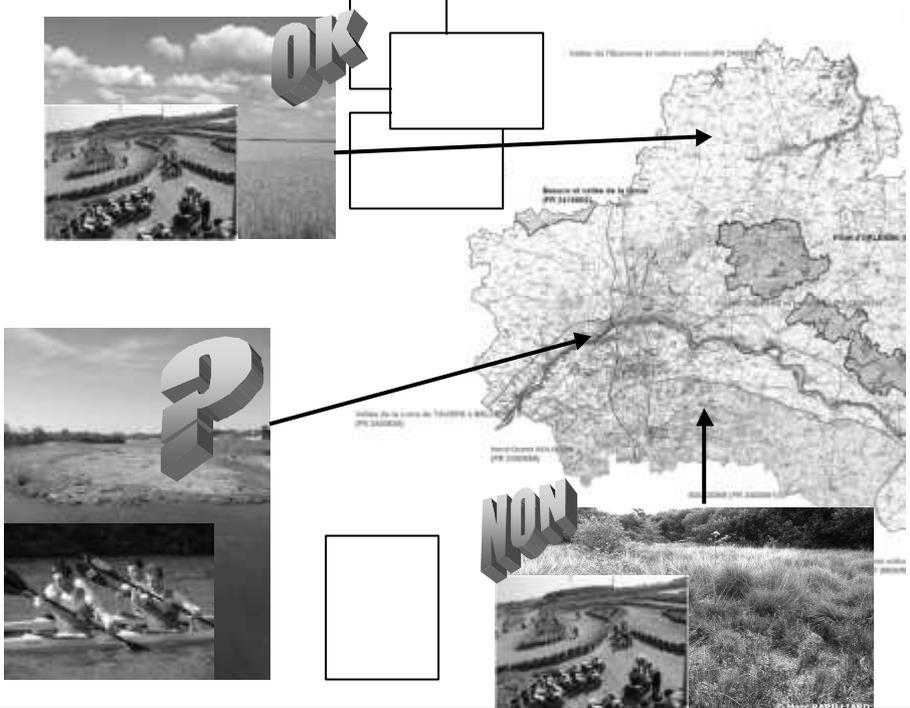
## Schéma de la procédure





# Quelques exemples

---



**OK**

**?**

**NON**

Bassin de l'Adour et autres bassins du Sud-Ouest

Bassin de la Garonne et la Garonne (PIR GARONNE)

Bassin de la Loire, du Rhône et de la Saône (PIR SAÏNE)

Bassin du Sud-Est (PIR PACA)



**Direction  
départementale  
des territoires**

## Liens et contacts

DDT du Loiret (service eau, environnement et forêt) :  
tél. : 02 38 52 48 62

DREAL Centre (service eau et biodiversité) :  
tél. : 02 38 49 91 91

Portail « Natura 2000 » :  
Sur le site internet : <http://www.natura2000.fr/>

Dans le DOCOB (document d'objectifs) lorsqu'il est élaboré :  
Sur le site internet de la DREAL Centre :  
[http://www1.centre.ecologie.gouv.fr/rubrique.php3?id\\_rubrique=113](http://www1.centre.ecologie.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=113)

Dans le Formulaire Standard de Données du site :  
Sur le site internet de l'INPN :  
<http://inpn.mnhn.fr/isb/naturaNew/searchNatura2000.jsp>